



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 43

Mois de : DECEMBRE 2014

DATE DE PARUTION : 01 DECEMBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2014-16425 portant création d'un local de rétention administrative	28/11/14	1
ARRETE N° 2014-16426 portant création d'un local de rétention administrative	28/11/14	1
ARRETE N° 2014-16427 portant création d'un local de rétention administrative	28/11/14	1
SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2014-16570/SG portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue d'une expropriation urgente pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de HAMADA	01/12/14	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-15851 portant annulation de l'arrêté 2014-10 397 portant règlement du budget primitif 2014 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir	18/11/14	2
ARRETE N° 2014-15852 portant règlement du budget primitif 2014 de la commune de la Dzaoudzi-Labattoir	18/11/14	2
ARRETE N° 2014-16298 portant attribution à la commune de Bandraboua de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16299 portant attribution à la commune de Bandréle de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16300 portant attribution à la commune de Bouéni de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16301 portant attribution à la commune Chiconi de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16302 portant attribution à la commune de Dembeni de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16303 portant attribution à la commune de Dzaoudzi-Labattoir de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16304 portant attribution à la commune de Kani-Kéli de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16305 portant attribution à la commune de Koungou de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16306 portant attribution à la commune de Mamoudzou de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16307 portant attribution à la commune de Mtsangamouji de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16308 portant attribution à la commune de Mtzamboro de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16309 portant attribution à la commune de Ouangani de la dotation	26/11/14	3

spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014		
ARRETE N° 2014-16310 portant attribution à la commune de Pamandzi de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16311 portant attribution à la commune de Tsingoni de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014	26/11/14	3
ARRETE N° 2014-16373 portant annulation de l'arrêté n° 2014-15 403 et 15 404 portant mandatement d'office des dépenses obligatoires du conseil général	27/11/14	2
ARRETE N° 2014-16374 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du conseil général	27/11/14	2



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 16425

**Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **28 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 1^{er} décembre 2014 à 08h00** dans les locaux de la gendarmerie à Pamandzi.

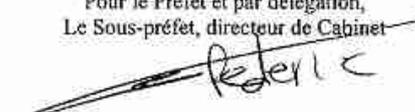
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **28 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 16426

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **28 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 1^{er} décembre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la gare maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 28 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 16427

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

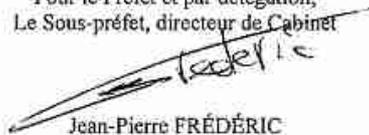
Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **28 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 1^{er} décembre 2014 à 08h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **28 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRETE N° 16570 /SG/2014 du 1^{er} décembre 2014

Portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue d'une expropriation urgente pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de HAMAHA

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- Vu** la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicables à Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances, en particulier son article 3 permettant la prorogation d'un an de l'acte ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°177/SG/DE du 21 juin 2004 modifiant l'arrêté n°310 ci-dessus mentionné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-293 du 10 mai 2010 déclarant l'opération d'utilité publique et les parcelles cessibles et aptes à recevoir les travaux de réseaux et voiries ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-110 du 1^{er} mars 2011 prorogeant d'un an l'arrêté ci-dessous mentionné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif n°E14000005/97 du 25 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-François BOQUET commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BERNARD commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature M. Bruno ANDRE ;
- Vu** la délibération n°19/CMDZ/2011 du 19 mars 2011 autorisant M. le Maire à signer un traité de concession avec la Société Immobilière de Mayotte pour l'aménagement de la ZAC ;
- Vu** la délibération n°21/CMDZ/2011 du 19 mars 2011 transférant au concessionnaire les droits de préemption urbain et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la délibération n°46/CDMZ/2013 du 1^{er} juin 2013 demandant au préfet d'engager la procédure de DUP en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par la SIM relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la création de la ZAC Hamaha ;
- Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Hamaha.

Il sera procédé à :

- a) Une enquête publique en vue d'acquérir en urgence le terrain titré T1146 (9779 m²), nécessaire à la finalisation de la réalisation du projet de la zone d'aménagement concerté de Hamaha et à la construction d'équipements publics.
- b) Une enquête parcellaire afin de délimiter exactement le terrain T1146 à acquérir en urgence pour la réalisation du projet.

Article 2 : Au vu de la demande de la Société Immobilière de Mayotte en date du 7 août 2014, et conformément aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°177/SG/DE du 21 juin 2004 modifiant l'arrêté n°310 portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935, la durée de l'enquête publique est réduite de moitié compte tenue de l'urgence à prendre possession du bien afin de réaliser les travaux et se déroulera sur une période de 15 jours du :

lundi 5 janvier 2015 au vendredi 23 janvier 2015 inclus.

Article 3 : L'enquête se déroulera conjointement au sein des mairies de Mamoudzou et de Koungou où toutes les observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Jean-François BOQUET, commissaire enquêteur titulaire, ou à Monsieur Gérard BERNARD, commissaire enquêteur suppléant, qui assurera le remplacement du commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier, tous deux ayant été désignés par décision du Tribunal Administratif.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Mamoudzou les :

- *lundi 5 janvier 2015* *de 12h30 à 15h30*
- *jeudi 15 janvier 2015* *de 12h30 à 15h30*

et en mairie de Koungou les :

- *lundi 5 janvier 2015* *de 8h00 à 11h00*
- *jeudi 15 janvier 2015* *de 8h00 à 11h00*

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par Messieurs les Maires de Mamoudzou et Koungou et le commissaire enquêteur. Ce dernier, dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture, devra adresser au Préfet les dossiers et registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Enquête parcellaire

Article 5 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Mamoudzou et Koungou pendant le délai fixé à l'article 2 aux jours et heures indiqués.

Article 6 : Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans les mairies de Mamoudzou et de Koungou, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Publicité des enquêtes

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la collectivité départementale de Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché dans les mairies de Mamoudzou et de Koungou et éventuellement par tout autre procédé.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat des maires de Mamoudzou et Koungou.

Huit jours après cette notification, et conformément à l'arrêté n°310 du 17 juin 2003 portant mesures d'application du décret du 06 janvier 1935 réglementant l'expiration pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8 : A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée dans les mairies de Mamoudzou et de Koungou ainsi qu'à la préfecture, Secrétariat Général.

Article 9 : Le Secrétaire Général et Messieurs les Maires de Mamoudzou et Koungou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Bruno ANDRE

Copies :
Mairies de Mamoudzou et Koungou
DEAL
RAA
S i M



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15851

Portant annulation de l'arrêté n° 2014 -10 397
portant règlement du budget primitif 2014
de la commune de Dzaoudzi-Labattoir

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10 324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2014-10 397 portant règlement du budget primitif 2014 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir en date du 27 août 2014.

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2014-10397 portant règlement du budget primitif 2014 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir en date du 27 août 2014 est annulé.

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général et le Maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 NOV. 2014



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et en déléguation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies

Commune de Dzaoudzi-Labattoir	2
Trésorier Municipal	2
DRFIP	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1

Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15852

Portant règlement du budget primitif
2014 de la commune de Dzaoudzi Labattoir

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-14 ;

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2014-10 324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'avis n° B14-021 du 7 août 2014 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte constatant que les mesures de redressement prises par la commune de Dzaoudzi Labattoir sont insuffisantes ;

Considérant que, conformément au dit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2014 de la commune de Dzaoudzi Labattoir ;

Considérant que, suite à la délibération n°19/SIDEVAM976/2014 du 1^{er} août 2014 transmise en préfecture le 14 août 2014, le montant de la participation au SIDEVAM 976 due au titre de 2014 pour la collecte des déchets est désormais fixé à 1 011 358,57 € au lieu de 744 172 €. En conséquence, s'agissant de l'inscription au chapitre 65, il est nécessaire de déroger partiellement à l'avis de la chambre régionale des comptes.

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget primitif 2014 de la commune de Dzaoudzi Labattoir est réglé et rendu exécutoire comme suit :

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général et le Maire de la commune de Dzaoudzi Labattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 NOV. 2014



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies

Commune de Dzaoudzi Labattoir	2
Trésorier Municipal	2
DRFIP	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16298

Portant attribution à la commune de Bandraboua de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Bandraboua un crédit de **385 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
BANDRABOUA	École maternelle de Mtsangamboua – Rénovation de l'existant	Maternelle	3	105 000,00
	École Bandraboua mairie – Rénovation de l'existant		8	280 000,00
TOTAL			11	385 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **26 NOV. 2014**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Bandraboua 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16299

Portant attribution à la commune de Bandrélé de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Bandrele un crédit de **1 290 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
BANDRELE	École primaire de Mtsamoudou – Rénovation des 14 salles et réalisation d'une clôture	Primaire	14	490 000,00
	École primaire de Mtsamoudou - Création de 3 classes	Primaire	3	600 000,00
	École primaire de Mtsamoudou – Création d'un réfectoire et de sanitaires en dur	Primaire		200 000,00
TOTAL			17	1 290 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2014.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Bandrele 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16300

Portant attribution à la commune de Bouéni de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Bouéni un crédit de **305 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
BOUENI	École maternelle de Mzouazia – Rénovation de l'existant	Maternelle	3	105 000,00
	École maternelle de Mzouazia – Création d'un réfectoire et d'un local technique			200 000,00
TOTAL			3	305 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Bouéni 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16301

Portant attribution à la commune de Chiconi de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Chiconi un crédit de **705 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
CHICONI	École maternelle de Sohoa – Rénovation de l'existant	Maternelle	3	105 000,00
	École maternelle de Sohoa – Construction de 2 salles de classes	Maternelle	2	400 000,00
	École maternelle de Sohoa – Création d'un réfectoire et des sanitaires en dur			200 000,00
TOTAL			5	705 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :	
commune de Chiconi	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16302

Portant attribution à la commune de Dembeni de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Dembeni un crédit de **880 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
DEMBENI	École élémentaire d'Hajangoua – Rénovation de l'existant	Elémentaire	8	280 000,00
	École élémentaire d'Hajangoua – Construction de 2 salles de classe	Elémentaire	2	400 000,00
	École élémentaire d'Hajangoua – Création d'un réfectoire et des sanitaires en dur			200 000,00
TOTAL			10	880 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 NOV. 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Dembeni 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16303

Portant attribution à la commune de Dzaoudzi-Labattoir de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Dzaoudzi un crédit de **2 000 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
DZAOUZI	École élémentaire Labattoir 3 Badamiers – Construction de 18 salles de classe (1ère phase)	Élémentaire	9	1 800 000,00
	École élémentaire Labattoir 3 Badamiers – Création de 2 réfectoires , d'un local technique et de sanitaires en dur (1ère phase)			200 000,00
TOTAL			9	2 000 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,
Par déléation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Dzaoudzi 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16304

Portant attribution à la commune de Kani-Kéli de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
 - VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Kani-Kéli un crédit de **108 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJET	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
KANI - KELI	École primaire de Passi Kéli - Rénovation de l'existant	Primaire	6	108 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Kani-Kéli 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16305

Portant attribution à la commune de Koungou de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Koungou un crédit de **566 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
KOUNGOU	École élémentaire de Koropa 1 – Rénovation de 11 classes	Élémentaire	11	246 000,00
	École élémentaire de Koropa 2 – Rénovation de 14 classes	Élémentaire	14	320 000,00
TOTAL			25	566 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	1230000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Koungou 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 -16306

Portant attribution à la commune de Mamoudzou de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Mamoudzou un crédit de **955 690 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
MAMOUDZOU	Ecole élémentaire de Passamainty Mhogoni – Rénovation de 8 classes	Elémentaire	8	210 000,00
	Ecole élémentaire Kaweni stade – Rénovation de 50 % de l'existant	Elémentaire	8	280 000,00
	Ecole élémentaire Kaweni village – Rénovation de l'existant	Elémentaire	13	465 690,00
TOTAL			27	955 690,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Mamoudzou 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 -16307

Portant attribution à la commune de Mtsangamouji de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Mtsangamouji un crédit de **461 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
MTSANGAMOUI	École maternelle de Mtsangamouji plateau – Rénovation de l'existant	Maternelle	6	166 000,00
	École élémentaire de Mtsangamouji 3 – Rénovation de l'existant	Elémentaire	6	210 000,00
	École élémentaire de Mtsangamouji 3 – Création d'un réfectoire et d'un local technique			85 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Mtsangamouj 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 -16308

Portant attribution à la commune de Mtzamboro de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
 - VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Mtzamboro un crédit de **563 500 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
MTZAMBORO	École Misahara plateau – Rénovation de l'existant		13	133 500,00
	École Misahara plateau - Création d'un réfectoire et d'un local technique			85 000,00
	École élémentaire Mtzamboro 3 – Rénovation de l'existant	Élémentaire	10	65 000,00
	École élémentaire Mtzamboro 3 – Création de 2 réfectoires et d'un local technique			120 000,00
	École élémentaire de Hamjago – Rénovation de l'existant	Élémentaire	11	40 000,00
	École élémentaire de Hamjago – Création de 2 réfectoires et d'un local technique			120 000,00
TOTAL			34	563 500,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **26 NOV. 2014**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Mzamboro 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16309

Portant attribution à la commune de Ouangani de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Ouangani un crédit de **280 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJET	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
OUANGANI	École élémentaire de Ouangani 1 – Rénovation de l'existant	Élémentaire	8	280 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **26 NOV. 2014**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Ouangani 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16310

Portant attribution à la commune de Pamandzi de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
 - VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Pamandzi un crédit de **700 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
PAMANDZI	École primaire de Pamandzi 5 – Rénovation de 6 salles	Primaire	6	210 000,00
	École élémentaire de Pamandzi 5 – Rénovation de 14 classes	Élémentaire	14	490 000,00
TOTAL			20	700 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	1230000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

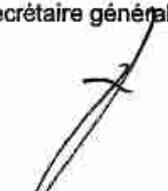
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Pamandzi 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 - 16311

Portant attribution à la commune de Tsingoni de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de Tsingoni un crédit de **1 200 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJETS	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
TSINGONI	École maternelle de Tsingoni- Création d'un réfectoire et d'un local technique	Maternelle		200 000,00
	École de Tsingoni Hachenoi- Construction de 4 salles de classe		4	800 000,00
	École de Tsingoni Hachenoi- Création d'un réfectoire et d'un local technique			200 000,00
TOTAL			4	1 200 000,00

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 6 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Bruno ANDRE

Copie :
commune de Tsingoni 1
DRFIP 1
vica rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014-16373

Portant annulation de l'arrêté n° 2014 -15 403 et 15 404
portant mandatement d'office des dépenses obligatoires
du conseil général

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10 324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU Les arrêtés préfectoraux n° 2014 -15403 et 15404 portant mandatement d'office des dépenses obligatoires du conseil général.

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés n° 2014 -15403 et 15404 portant mandatement d'office des dépenses obligatoires du conseil général sont annulés.

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général et le Président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 NOV. 2014



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies

Conseil général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
COLAS	1
RAA	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 16374

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 3 975,77 € due au titre des intérêts moratoires sur marché n°10 026 AIT 10 relatif aux travaux d'aménagement de la sécurité du carrefour retenue collinaire (CCD3) au carrefour SNIE Tsingoni (CCD1).
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 3 975,77 € (tris mille neuf cent soixante-quinze euros et soixante-dix sept centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :
Conseil Général 2
Payeur Départemental 2
COLAS 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1